



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE**

---

(Du 26 mai 2021)

**Lieu** : Neuchâtel, chemin des Ribaudes Ouest

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **C o n s i d é r a n t :**

Le Chemin des Ribaudes est en impasse. Une surface permet d'effectuer les manœuvres de rebroussement, notamment pour les véhicules du service de la voirie. Pour permettre ces manœuvres, une mesure de circulation s'avère nécessaire.

### **a r r ê t e :**

#### **Article premier,-**

Le stationnement des véhicules est interdit à l'extrémité Ouest du Chemin des Ribaudes à Neuchâtel, pour permettre les manœuvres de rebroussement (signaux 2.50 O.S.R « Interdiction de parquer » avec des flèches indiquant le début (fig. 5.05), le rappel (fig. 5.04) et la fin de prescription (fig. 5.06) et plaque complémentaire « sur toute la place », placés en divers endroits.

#### **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet de la Ville de Neuchâtel, sous [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).



**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 26 mai 2021

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

La présidente,



Violaine Blétry-de Montmollin

Le chancelier,



Daniel Veuve

**Décision** : approuvé ce jour

Neuchâtel, - 4 JUIN 2021

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*